

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Le Préfet de la Corrèze,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de l'Environnement, son livre V, titres premier et IV ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 retranscrite dans le code susvisé ;

**VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 précité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 autorisant Monsieur le Maire de Brive la Gaillarde à exploiter une décharge de résidus urbains au lieu-dit « Perbousi » sur le territoire de la commune de Brive la Gaillarde ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 relatif à la constitution des garanties financières pour le site de la décharge précitée ;

**VU** le compte rendu du 14 février 2002 relatif à la visite effectuée sur le site dit de « Perbousi » le 24 janvier 2002 ;

**VU** la visite du site dit de « Perbousi » le 5 mars 2003 ;

**VU** le rapport du bureau d'études ANTEA N° A29232/A de décembre 2002 relatif à la réalisation des piézomètres et de mesures de biogaz sur le centre d'enfouissement technique dit de « Perbousi » à Brive (Corrèze) ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 21 mars 2003 ;

**VU** l'avis formulé par le Comité Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 15 mai 2003 ;

**CONSIDERANT** que l'acte de cautionnement de la garantie financière devait être produit dans un délai de 15 jours à dater de la notification de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** l'article 56 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 qui fixe les prescriptions à appliquer pour les décharges poursuivant une activité après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a satisfait ni à la production de l'acte de cautionnement précité ni aux prescriptions fixées à l'article 56 susvisé et notamment celles du titre II, chapitre III « Aménagement du site » et du titre III « Exploitation de l'installation » ;

**CONSIDERANT** l'existence d'un bassin de rétention depuis près d'un an présentant toutes les caractéristiques des lixiviats de la décharge et dont le volume ne cesse de croître ;

**CONSIDERANT** que l'existence de ce bassin de rétention est susceptible d'être générée par la mise en charge hydraulique de la décharge pouvant entraîner des désordres structurels dans les digues destinées à maintenir les déchets en place ;

**CONSIDERANT** que le bureau d'études ANTEA a mis en évidence que le busage du ruisseau « Puymèges » sous la décharge n'est pas étanche et sert de drain au stockage et qu'il préconise que les eaux du ruisseau « Puymèges » doivent subir impérativement un traitement ou ne plus être déversées dans le milieu naturel ;

**CONSIDERANT** l'article L 514-1 du code de l'environnement qui stipule notamment que *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé »* ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Monsieur le Maire de Brive la Gaillarde est mis en demeure de respecter les délais prescrits aux articles 2 et 3 du présent arrêté relatif à la mise en conformité de la décharge de résidus urbains, située au lieu-dit « Perbousi », sur le territoire de la commune de Brive la Gaillarde et autorisée par arrêté préfectoral du 10 décembre 1982.

### **ARTICLE 2** :

La quantité annuelle de déchets stockés sur ce site est limitée dès 2003 à 39 000 tonnes, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 1982.

### **ARTICLE 3** :

Monsieur le Maire de Brive la Gaillarde transmettra à Monsieur le Préfet de la Corrèze sous :

- **une semaine**, l'acte de cautionnement signé pour les montants des garanties financières tels que définis à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002, ainsi que les analyses mensuelles des lixiviats depuis 2000, conformément aux articles 27 et 28 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1982 ;
- **un mois**, le rapport d'activité tel que défini à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;
- **quinze jours**, un dossier destiné à supprimer la pollution du milieu naturel générée par le ruisseau « Puymèges » qui sert actuellement de drain à la décharge ;  
Les travaux d'aménagement seront soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées et devront être achevés **sous 3 mois** à daté de l'avis précité.

- **un mois**, la raison sociale ainsi que l'adresse de la société où seront transportés les jus s'échappant de la décharge en vue de leur traitement ;  
Le rejet des lixiviats dans le milieu naturel sans traitement sera interdit dès la fin des travaux d'aménagement du ruisseau « Puymèges » et au plus tard **dans 2 mois** après l'avis précité.
- **trois mois**, un rapport sur l'éventuelle présence d'eau dans les déchets au sein même de la décharge ;  
Pour ce faire, au minimum deux piézomètres seront implantés judicieusement dans la décharge, après avis d'un hydrogéologue agréé. Les différents niveaux relevés seront nivelés par rapport au référentiel NGF tout comme le niveau de la mare extérieure.
- **deux mois**, un rapport relatif au mode de captage optimal et de traitement des biogaz ;  
Les travaux débuteront **sous deux mois** après la fourniture du rapport précité. Les casiers devront être équipés d'un système de dégazage **au plus tard un an** après leur comblement.
- **un mois**, un plan de phasage du site par alvéoles et casiers.  
Les travaux de configuration de ces alvéoles et casiers devront débuter **avant cinq mois**.

#### **ARTICLE 4 :**

Faute de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation).

#### **ARTICLE 5 :**

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

#### **ARTICLE 6 :**

Une ampliation du présent arrêté est notifiée Monsieur le Maire de Brive la Gaillarde par la voie administrative. Un exemplaire est également adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Limousin (2 exemplaires).

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Monsieur le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde, Monsieur le Maire de Brive la Gaillarde, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Limousin – et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 3 juin 2003  
Le Préfet de la Corrèze